

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.527 du 27 juin 2002

A.122.684/VI-16.270

En cause : **TUECHE** Serge Gabin,
CHUR Pontchaillou,
rue Henri le Guilloux
35000 Rennes
France,

contre :

1. L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles

**2. LE CENTRE HOSPITALIER
UN IVERSITAIRE BRUGMANN,**

3. MENDES DA COSTA Pierre,

4. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES,

**5. L'ORDRE DES MEDECINS DU BRABANT
D'EXPRESSION FRANCAISE,**

**6. l'association sans but lucratif CAISSE
DE PREVOYANCE DES MEDECINS,
DENTISTES ET PHARMACIENS,**

7. BREWAEYS Eric,

**8. LE CENTRE PUBLIQUE D'AIDE
SOCIALE DE BRUXELLES,**

9. LA MUTUALITE NEUTRE

Ayant élu domicile chez
Me Jacques LOMBART, avocat,
avenue Albert Elisabeth 28
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu le document daté du 13 juin 2002, recommandé à la même date à la Poste de Rennes, intitulé "mémoire complémentaire. Conseil d'Etat N°: G/A 118.178/VI-16224", adressé au Premier Président du Conseil d'Etat de Belgique, et portant en encadré la mention "Conseil d'Etat. N°: G/A 118.178./VI-16224 - requête en référé selon la procédure de l'extrême urgence", et introduit par Serge Gabin TUECHE qui demande "au juge administratif en référé et selon la procédure de l'extrême urgence:

1. Déclarer la requête recevable et fondée.
2. Instruire et selon la procédure de l'extrême urgence, afin de nous éclairer sur l'attitude en cette affaires des parties.
3. Déclarer l'urgence à instruire et à statuer en référé selon la procédure de l'extrême urgence, sur les droits fondamentaux du demandeur tous bafoués, jusqu'à celui du droit de tout individu à recevoir des soins médicaux urgents.
4. Citer à comparaître à cette fin tout témoin dont les Professeurs JP LAMBILLIOTTE, JC PECTOR, M GELIN, JM LIMBOSCH, P RUTTEN, M ROOZE et JL VANHERWHEGHEM.
5. Instruire et Citer a comparaître le témoin, Professeur Pierre MENDES DA COSTA. Et dans ses oeuvres et calomnies et harcèlements. Et tout témoin pouvant ou ayant contribué par ses actes ou écrits ou tout autres acte Administratif à contribuer aux faits énoncés dans la présente requête.
6. Instruire en vue d'éclairer le demandeur, sur les fautes médicales, scientifique, déontologique, ou de civisme, ou toute autre, lui sont éventuellement reprochées clairement dans le DOSSIER ADMINISTRATIF, saisi par le Magistrat instructeur.
7. Instruire et saisir enfin d'en instruire le DOSSIER ADMINISTRATIF de l'Ordre des Médecins et de l'ULB. Et tout autre à éclairer sur la mécanique de la violation de droits fondamentaux du requérant.

8. Instruire en sorte de Constater et évaluer la hauteur du préjudice subit. Et que l'absence de jugement et les complicités en cette affaire peuvent entraîner brusquement mort d'Homme. De sauvegarder les droits fondamentaux du demandeur.
9. Instruire en sorte de constater le refus implicite de l'Administration de la Santé de statuer sur la Reconnaissance de Chirurgien Général avec Capacité en Transplantation Hépatique, introduite le 11-09-2001, selon l'article 21 de l'AR du 21-04-1983.
10. Astreindre l'administration de la Santé à payer une astreinte de 100.000 ~~1~~/jour (cent milles euros par jour) à compter du 11-09-2001, pour le préjudice révélé par la non nomination du demandeur chirurgien, et ainsi son impossibilité à jouir du privilège d'exercer sa profession, droit fondamental.
11. Interdire explicitement aux parties adverses, d'intervenir illégalement directement ou indirectement dans les affaires privées du demandeur, pour lui nuire d'avantage.";

Vu l'arrêt n° 107.612 rendu le 10 juin 2002 en la cause A.118.178/VI-16.224;

Vu les notes d'observations des première, huitième et neuvième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mes Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Patrick THIEL, avocat, comparaisant pour les deuxième et troisième parties adverses, Me Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la quatrième partie adverse, M. Jean-Paul SQUIFFLET, président, comparaisant pour la cinquième partie adverse, et Me Jacques LOMBART, avocat, comparaisant pour la neuvième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'essentiel des rétroactes de cette affaire ont déjà été exposés dans ledit arrêt n° 107.612;

Considérant que la première question à résoudre est celle de savoir si le document daté du 13 juin 2002 est destiné à être joint au dossier A. 118.178/VI-16.224, ou s'il doit être tenu pour une nouvelle demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, distincte de celle à propos de laquelle a statué l'arrêt n° 107.612 du 10 juin 2002;

Considérant que le requérant intitule lui-même ce document "mémoire complémentaire" à l'affaire G/A 118.178/VI-16224 et répète cette référence dès sa première page; que les neuf parties adverses qu'il y désigne sont les mêmes que celles qu'il avait désignées dans sa demande de "référé-provision" du 25 mars 2002 dans laquelle l'arrêt n° 107.612 du 10 juin 2002 avait bien voulu distinguer une demande de suspension; que le 13 juin 2002, lors de l'introduction du document dont il est ici question, l'arrêt n° 107.612 du 10 juin 2002 n'avait pas encore été porté à la connaissance du requérant, puisque ledit arrêt ne lui a été notifié que par recommandé postal du 14 juin 2002 adressé, de surcroît, à son domicile élu, chez son conseil Me VAN DE GEJUCHTE; qu'ainsi, le requérant ne savait pas encore qu'un arrêt était intervenu dans l'affaire A. 118.178/VI-16.224 et que, dès lors, il n'est pas invraisemblable que, sans l'aide de son conseil, il ait cru pouvoir encore introduire un "mémoire complémentaire" en cette affaire; que, pour ces raisons, il y a lieu de considérer le document dont ici question, non pas comme une nouvelle requête, mais bien et ainsi que le requérant l'indique lui-même, comme un "mémoire complémentaire" dans l'affaire A. 118.178/VI-16.224;

Considérant qu'un tel mémoire complémentaire, introduit non seulement après la clôture des débats à l'audience du 7 juin 2002, mais même après le prononcé de l'arrêt le 10 juin 2002, doit être tenu pour nul et de nul effet;

Considérant, de manière parfaitement surabondante, que, s'il fallait tenir ledit document pour une nouvelle requête en suspension, encore devrait-on la déclarer irrecevable pour divers motifs;

Considérant en effet qu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence mais n'expose aucun fait précis qui en justifierait; qu'en particulier, elle n'explique nullement en quoi une procédure de référé normale n'aurait pu protéger le requérant de "l'arbitraire administratif" et des "abus grossiers" dont il se plaint notamment à la page 4 dudit document;

Considérant encore que cette requête en suspension reste en défaut d'identifier avec précision un acte émanant d'une autorité administrative, dont la suspension de l'exécution serait demandée, le requérant écrivant à cet égard en page 7 dudit document "qu'à ce stade, aucun acte précis ne saurait être attaqué, en dehors du refus implicite du Ministre de la Santé à statuer sur la demande de reconnaissance de chirurgien, et autres actes implicites secrets apparaissant au jour à l'occasion des saisies, telles celles du juge des référés de Rennes"; que si le refus implicite du Ministre de la Santé de statuer sur la demande de reconnaissance de chirurgien devait être tenu pour l'objet d'une telle requête, encore devrait-on constater que le requérant, ainsi que le montre le point 9 du dispositif de sa "requête", n'en demande pas la suspension de l'exécution, mais seulement d'"instruire en sorte de constater" le dit refus; qu'en outre, le requérant n'établit pas que seraient réunies les conditions prévues par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour connaître d'un refus implicite de statuer; qu'enfin, un tel refus implicite n'existe pas, puisque, à la demande du 11 septembre 2001 adressée par le requérant à la Ministre de la Santé publique et tendant à obtenir son agrément en tant que "chirurgien général, avec reconnaissance particulière en hépatologie générale", demande rappelée le 9 décembre 2001, la Ministre de la Santé publique a répondu le 16 janvier 2002 par une lettre faisant expressément référence à celle envoyée le 19 décembre 2001 par le Dr DERCQ, Conseiller général à la Direction générale de l'Art de guérir de l'Administration des soins de santé du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, décision non attaquée et encore confirmée par une nouvelle lettre du Dr DERCQ du 11 février 2002, cette dernière ayant été admise comme l'un des objets de la demande de suspension rejetée par l'arrêt n° 107.612;

Considérant encore que le requérant n'expose aucun moyen précis à l'encontre de ce refus et, plus particulièrement, ne critique pas les raisons explicitées dans la lettre du Dr DERCQ du 19 décembre 2001;

Considérant enfin que le requérant paraît bien ne plus satisfaire au prescrit de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'en effet, s'il indique en tête de son document "(avoir) pour

conseil Maître Frédéric VAN DE GEHUCHTE, avocat chez qui il est élu domicile pour les raisons de la présente cause", il y expose également, aux pages 6 et 7, divers griefs à l'égard de celui-ci, griefs qui ont amené Me VAN DE GEJUCHTE, par une lettre télécopiée du 24 juin 2002, à informer le Conseil d'Etat de ce que cette élection de domicile en son cabinet avait été faite à son insu, et de ce qu'il n'interviendrait pas à l'audience du 25 juin 2002;

Considérant que, pour toutes et chacune de ces raisons, s'il fallait considérer le document dont ici question comme une nouvelle requête en suspension, elle devrait être dite irrecevable;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, "s'interroge sur l'application éventuelle de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'introduit par la loi du 17 février 2002, sanctionnant le recours manifestement abusif";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse Mutualité Neutre déclare introduire une "action reconventionnelle" et demande qu'il soit fait application de l'article 37 sanctionnant le recours manifestement abusif;

Considérant que la question de l'application de l'article 37 nouveau des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, se poserait sans doute si le document dont le Conseil d'Etat est présentement saisi était un nouveau recours; que, cependant, comme indiqué ci-avant, il ne constitue qu'un "mémoire complémentaire" à la cause A 118.178/VI-16.224 auquel il n'y a pas lieu d'avoir égard; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'envisager de sanctionner son auteur pour recours manifestement abusif;

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.